

FR_GERICHTE 608 2023 42 vom 17. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_42

FR: FR_GERICHTE 608 2023 42 du 17 février 2025

IT: FR_GERICHTE 608 2023 42 del 17 febbraio 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Erwerbsersatz

Erwägungen

E. 22

décembre 2022, respectivement du 27 février 2023 annulée et la cause renvoyée à la Caisse pour instruction complémentaire au sens des considérants qui précèdent. 7.2. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure portant sur un litige en matière de prestations (voir art. 61 let. fbis LPGA). 7.3. La recourante ayant gain de cause, elle a droit à une indemnité de partie. En l'espèce, dans sa liste de frais du 10 février 2025, Me Paolo Ghidoni fait état de 8 heures et dix minutes de travail. Cette durée est raisonnable et sera admise. Au taux horaire de CHF 250.- (art. 8 al. 1 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12; Tarif JA), elle donne droit à une somme de CHF 2'041.65, à laquelle il convient d'ajouter les débours par CHF 105.- (art. 9 Tarif JA). La TVA au taux de 7.7% sur CHF 1'855.45 (CHF 142.85) et au taux de 8.1% sur CHF 291.20 (CHF 23.60) est due en sus. L'indemnité de partie est par conséquent fixée à CHF 2'313.10, TVA par CHF 142.85 au taux de 7.7% et par CHF 23.60 au taux de 8.1% comprise. Conformément à l'art. 141 al. 2 CPJA, elle sera directement versée à Me Paolo Ghidoni.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 8. Assistance judiciaire Vu l'absence de frais de justice et l'indemnité allouée à la recourante pour ses dépens, la requête d'assistance judiciaire (cause 608 2023 43) est sans objet la Cour arrête: I. Le recours est admis (cause 608 2023 42). Partant, les décisions sur opposition du 22 décembre 2022, respectivement du 27 février 2023 sont annulées et la cause renvoyée à la Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes FER CIFA pour instruction complémentaire au sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. L'indemnité de partie est fixée à CHF 2'313.10, TVA par CHF 142.85 au taux de 7.7% et par CHF 23.60 au taux de 8.1% comprise, est mise à la charge de la Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes FER CIFA. Cette indemnité sera directement versée à Me Paolo Ghidoni. IV. La requête d'assistance judiciaire est sans objet (cause 608 2023 43). V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas

gratuite. Fribourg, le 17 février 2025/msu La Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.